

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 5 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL MOUTOUSSAMY EMILE

49 route de Domenjod (C.D. 45)
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/PRCT/TM/0007101514/2026-0649
Code AIOT : 0007101514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement SARL MOUTOUSSAMY EMILE implanté Impasse des Pailles en Queue à Saint-Denis, parcelle n° HY0155. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitant : SARL MOUTOUSSAMY EMILE
- Adresse : Impasse des Pailles en Queue à Saint-Denis, parcelle n° HY0155
- Code AIOT : 0007101514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1999, la SARL MOUTOUSSAMY EMILE est une société de transport collectif de voyageurs. Son siège social est situé 49 route de Domenjod à Saint-Denis.

Une visite d'inspection effectuée le 29 septembre 2010 avait mis en évidence l'utilisation d'une grande partie du terrain pour le stockage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et d'autres déchets. Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant avait été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2010-2832/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010, soit de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets, soit de procéder à l'arrêt définitif et à la remise en état du site.

Lors d'une visite réalisée le 22 novembre 2011, l'inspection des installations classées avait constaté que les conditions de stockage et de traitement des déchets, notamment de véhicules hors d'usage, se poursuivaient sur le site sans avoir l'autorisation requise pour cette installation. Suite à cette visite, il avait été ordonné la suppression de l'installation non autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-179/SG/DRCTCV du 3 février 2012.

Suite à une visite du 17 octobre 2013, et au constat du maintien de l'activité, l'exploitant s'était vu imposer la consignation de la somme de 30 000 € par l'arrêté préfectoral n° 2013-2370/SG/DRCTCV du 5 décembre 2013.

Lors d'une visite du 30 septembre 2015, l'inspection avait constaté la fin de l'activité illégale, ce qui avait conduit le préfet, par arrêté préfectoral n° 2015-2333/SG/DRCTCV du 1^{er} décembre 2015, à lever l'arrêté de consignation susmentionné et à abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de suppression précités.

Compte tenu des activités illégales précédemment constatées, une inspection avait été menée le 6 novembre 2019 afin de vérifier qu'elles n'avaient pas repris. Lors de ce contrôle, l'inspection avait constaté à nouveau la présence de véhicules lourds de transport de personnes (autobus/autocars) à l'état de VHU, certains en cours de démontage. **À la suite de cette visite, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation, par l'arrêté préfectoral n° 2019-3838/SG/DRECV du 17 décembre 2019 notifié à l'exploitant le 19 décembre 2019.**

Lors d'une visite réalisée le 8 septembre 2021, l'inspection des installations classées avait constaté la persistance de l'exploitation illégale d'une installation classée relevant de la rubrique ICPE n° 2712-1 et en avait conclu, par conséquent, que l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2019 n'était pas satisfait. **À la suite de cette visite, le préfet a ordonné la suppression de l'installation et la remise en état du site, par l'arrêté préfectoral n° 2022-638/SG/SCOPP/BCPE du 6 avril 2022 notifié à l'exploitant le 12 avril 2022.**

Lors d'une visite réalisée le 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées avait constaté la persistance de l'exploitation illégale d'une installation classée relevant de la rubrique ICPE n° 2712-1 et en avait conclu, par conséquent, que l'arrêté de suppression du 6 avril 2022 n'était pas satisfait. **À la suite de cette visite, le préfet a engagé une procédure d'astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant, par l'arrêté préfectoral n° 2026-72/SG/SCOPP/BCPE du 22 janvier 2026 notifié à l'exploitant le 30 janvier 2026, en vue de faire respecter la mesure de suppression prise le 6 avril 2022.**

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Véhicules hors d'usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté préfectoral du 06/04/2022	Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1	Astreinte	
2	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement du 17/04/2026, article L. 541-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 de suppression de l'installation illégale d'entrepôt et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) présente sur le terrain, faisant l'objet d'une procédure d'astreinte journalière (arrêté préfectoral du 22 janvier 2026, notifié à l'exploitant le 30 janvier 2026).

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas fait évacuer l'ensemble des VHU (autobus/autocars) et des pièces issues du démontage de VHU présents sur son terrain, ni notifié au préfet la date d'arrêt définitif de l'installation, ni engagé de procédure de détermination de l'usage futur du terrain. Les dispositions de l'astreinte n° 1-a prévue à l'article 1 de l'arrêté du 22 janvier 2026 susvisé ne sont donc pas respectées. En outre, aucune mise en conformité n'est intervenue dans le délai de sursis à exécution (un mois) prévu par cet arrêté. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose au préfet de liquider partiellement l'astreinte.

Par ailleurs, l'inspection constate que 6 VHU ont été cédés à des particuliers, au lieu d'être orientés vers une installation autorisée à les recevoir. Il s'agit d'une gestion irrégulière de déchets contrevenant à l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ces manquements ont été réalisés en toute connaissance de cause puisqu'il a été rappelé à plusieurs reprises à l'exploitant que les VHU présents sur le terrain devaient obligatoirement être orientés vers une installation relevant de la rubrique n° 2712-1.

Il est rappelé que l'exploitant reste responsable des déchets qu'il remet à un tiers jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. L'exploitant doit s'assurer que les 6 VHU concernés sont orientés vers une filière autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté préfectoral du 06/04/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêté préfectoral de suppression du 06/04/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-638/SG/SCOPP/BCPE du 6 avril 2022</u> La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL Emile MOUTOUSSAMY, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 49 route de Domenjod, 97490 Saint-Denis, pour ses installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis, au 21 impasse des Pailles en Queues, parcelle HY155. Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de son installation classée pour la protection de l'environnement, sous huit jours. [...]
Constats : <u>Contexte</u> Par arrêté préfectoral n° 2026-72/SG/SCOPP/BCPE du 22/01/2026, une procédure d'astreinte administrative journalière a été engagée à l'encontre de l'exploitant, en vue de faire respecter les dispositions de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral de suppression du 06/04/2022 susvisé. L'arrêté du 22/01/2026 distingue deux astreintes distinctes : astreintes n° 1-a et n° 1-b. L'astreinte n° 1-a concerne : • l'évacuation des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et des pièces issues du démontage de tels véhicules, vers des installations autorisées à les recevoir, et la fourniture des justificatifs afférents ; • la notification au préfet de la date d'arrêt définitif de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; • l'engagement, au même moment, de la procédure de détermination de l'usage futur du terrain prévue à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement. Cette astreinte n° 1-a, d'un montant de 100 euros par jour ouvré jusqu'à la mise en conformité justifiée par l'exploitant ou constatée par l'inspection des installations classée, court depuis le 30 janvier 2026 (date de notification de l'arrêté du 22/01/2026 susvisé). L'astreinte n° 1-b concerne la remise en état du site avec la fourniture : • de l'attestation « ATTES-SECUR », attestant de la mise en sécurité du site ; • de l'attestation « ATTES-MÉMOIRE », attestant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ; • le cas échéant, de l'attestation « ATTES-TRAVAUX », attestant de la conformité des travaux prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Cette astreinte n° 1-b, d'un montant de 100 euros par jour ouvré jusqu'à la mise en conformité justifiée par l'exploitant ou constatée par l'inspection des installations classées, bénéficie d'un sursis à exécution de six mois à compter du 30 janvier 2026.

Constats de la présente visite d'inspection

L'inspection des installations classées constate que 8 des 14 véhicules terrestres hors d'usage dont la présence avait été constatée lors de la précédente visite du 27/11/2025, sont toujours présents sur la parcelle n° HY0155 de Saint-Denis.

Les numéros d'immatriculation de ces 8 VHU sont les suivants : 122-BVM-974 ; 225-BXL-974 ; 851-BZA-974 ; 839-BYS-974 ; 226-BXL-974 ; 840-BYS-974 ; AG-627-LA ; et 468-BQD-974.

L'inspection constate également qu'une part importante des pièces issues de démontage de VHU dont la présence avait été constatée lors de la précédente visite du 27/11/2026, est toujours présente sur la parcelle.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que 6 des 14 véhicules terrestres hors d'usage dont la présence avait été constatée lors de la précédente visite du 27/11/2025, ont été donnés à des particuliers au lieu d'être orientés vers une filière autorisée (installation dûment enregistrée ou autorisée au titre de la rubrique ICPE n° 2712-1).

Il avait été pourtant rappelé à l'exploitant à plusieurs reprises, à des fins didactiques, que les seules installations susceptibles de recevoir des véhicules terrestres hors d'usage sont des installations dûment enregistrées ou autorisées au titre de la rubrique ICPE n° 2712-1. Ces rappels réglementaires ont notamment été faits dans le rapport d'inspection de la précédente visite du 27/11/2026, ainsi que par courriel du 06/03/2026.

Cette évacuation des VHU vers des particuliers constitue une gestion irrégulière de déchets (cf. fiche de constat n° 2).

De même, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une partie des pièces issues du démontage de VHU dont la présence avait été constatée lors de la précédente visite du 27/11/2025 ont été remis à des tiers, sans s'assurer que ces derniers sont dûment autorisés à recevoir ce type de déchets. Aucun justificatif relatif à l'évacuation de ces pièces n'a été transmis à l'inspection à ce jour.

En outre, l'inspection constate qu'aucune démarche n'a été entreprise concernant la cessation d'activité du site (aucun démarchage de bureau d'étude, ni d'entreprise certifiée pour la délivrance des attestations ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX ...).

Expiration du sursis à exécution de l'astreinte n° 1-a

Le sursis à exécution de l'astreinte n° 1-a (un mois) est échu depuis le 28/02/2026, soit un mois après la 30/01/2026, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 22/01/2026. L'inspection constate qu'aucune mise en conformité n'est intervenue dans cette période de sursis à exécution. L'astreinte n° 1-a court donc à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conclusion

L'inspection des installations classées constate que les dispositions de l'astreinte n° 1-a ne sont pas satisfaites au jour de la visite. L'inspection propose donc au préfet de procéder à la liquidation partielle de cette astreinte, pour la période du 31/01/2026 jusqu'à la veille de la présente inspection (16/04/2026), soit un total de 53 jours ouvrés.

Concernant l'astreinte n° 1-b, celle-ci bénéficie d'un sursis à exécution de 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2026. Il n'y a donc pas lieu à ce stade de proposer au préfet la liquidation de cette astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Gestion irrégulière de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2026, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion irrégulière de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Comme indiqué en fiche de constat n° 1, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir donné 6 véhicules terrestres hors d'usage (VHU) à des particuliers, au lieu de les évacuer vers une filière autorisée. Par un courrier daté du 15 avril 2026 (référéncé 26.00018/VG), reçu par courriel le 16 avril 2026 et par courrier postal recommandé le 29 avril 2026 (recommandé n° 87500140596078Q), le conseil de l'exploitant Maître Virginie GARNIER a transmis à l'inspection des installations classées : • les coordonnées des particuliers à qui les VHU ont été cédés ; • les numéros d'immatriculation de ces VHU : BD-526-KR ; 853-BZA-974 et BZ-172-VP ; 672-BYR-974 ; DF-023-LJ et 920-BCX-974 ; • les dates d'évacuation de ces véhicules : évacuations entre le 11 et le 27 mars 2026. L'exploitant indique également avoir remis des pièces issues du démontage de VHU à des tiers sans s'être assuré que ces derniers sont dûment autorisés à recevoir ce type de déchets. Il s'agit d'une gestion irrégulière de déchets contrevenant aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Comme rappelé dans le rapport du 10/12/2025 de la précédente inspection du 27/11/2026, l'exploitant reste responsable des déchets qu'il remet à un tiers, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale , en application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'il a remis à des tiers non dûment autorisés à les recevoir sont évacués <u>dans les meilleurs délais</u> vers une filière autorisée (installation enregistrée ou autorisée au titre de la rubrique ICPE n° 2712-1). Les numéros d'immatriculation des véhicules hors d'usage concernés sont les suivants : BD-526-KR ; 853-BZA-974 et BZ-172-VP ; 672-BYR-974 ; DF-023-LJ et 920-BCX-974. Dès réception, les justificatifs relatifs à l'évacuation de ces VHU (bordereau de suivi de déchet, attestation de reprise, attestation de destruction du véhicule...) sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois